



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



12030544

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

23 JAN. 2012

Le Greffier
Greffe

Anneliese Servais

N° d'entreprise : 414441903

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISES GENERALES COUMONT**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 4650 HERVE (Chaineux), rue Houlteau 20

Objet de l'acte : modification statutaire (modification de la nature des actions, adaptation au code des sociétés, dispositions diverses)

D'un acte reçu par le notaire Bernard RAXHON de Verviers en date du 28 décembre 2011, enregistré trois rôles sans renvoi à Verviers II le 29 décembre 2011 volume 15 folio 63 case 10 reçu vingt-cinq euros (25,00 EUR) signé par l'Inspecteur Principal, A. JORIS, il résulte que la société anonyme ENTREPRISES GENERALES COUMONT a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de remplacer l'article cinq des statuts (CAPITAL) par ce qui suit:

"Le capital social est fixé à cent vingt mille (120.000) euros.

Il est représenté par cent vingt (120) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou la forme dématérialisée, au choix de l'actionnaire.

Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une de ces formes.

Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription dans ce registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrées aux actionnaires.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé.

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts."

L'article cinq des statuts est modifié en conséquence.

Et à l'instant, l'assemblée générale:

* décide de l'annulation des actions au porteur, sans valeur;

* constate que les actions au porteur sont annulées sans valeur;

* décide d'adopter la forme nominative pour toutes les actions;

* constate que le titre de propriété des actionnaires devient désormais nominatif d'abord en vertu des présentes et ensuite en vertu des écritures à porter dans le registre des actions nominatives à créer pour la société ENTREPRISES GENERALES COUMONT;

* dresse le registre des actions nominatives, registre qui est signé à l'instant par chacun des membres de l'assemblée générale, ce que nous, notaire, constatons;

* constate que les cent vingt (120) actions de la société ENTREPRISES GENERALES COUMONT, désormais nominatives, sont propriété de:

- Monsieur COUMONT Guillaume François José Julien, né à Chaineux le vingt-sept mars mil neuf cent trente-huit, inscrit au registre national sous le numéro 38.03.27 275-25, époux de Madame CLOSSET Lucienne Marie Anne Léonardine, née à Cornesse le neuf mars mil neuf cent trente-huit, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Jacques SOMJA, ayant résidé à Thimister, en date du vingt-deux mars mil neuf cent soixante et un, domicilié à Herve/Chaineux, rue Houlteau 18: soixante (60) actions nominatives,

- Monsieur COUMONT Michel Guillaume Ely, né à Verviers le onze août mil neuf cent soixante-deux, inscrit au registre national sous le numéro 62.08.11 301-48, époux de Madame SOWA Dominique, domicilié à Herve, rue du Hac 122 : soixante (60) actions nominatives,

* donne mandat au conseil d'administration pour prendre immédiatement toutes les mesures en vue de porter la mention "annulé" sur les anciennes actions au porteur ou pour les détruire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

DEUXIEME RESOLUTION.

L'article six des statuts (CAPITAL AUTORISE) est remplacé par ce qui suit:

"Le conseil d'administration pourra en une ou plusieurs fois décider d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de cent vingt-cinq mille (125.000) euros.

Il pourra être procédé à ces augmentations par incorporation de réserves. Conformément à la loi, cette autorisation est donnée pour une durée de cinq ans qui prendra cours le jour de la publication par extrait du présent acte.

Le conseil d'administration usant des pouvoirs lui conférés par le présent article pourra limiter ou suspendre l'exercice du droit de souscription préférentielle mais à charge de s'en justifier en dressant et faisant dresser les rapports prévus par le code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION.

Dans l'article huit des statuts, le dernier paragraphe, savoir: "Si la propriété d'une action est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, le premier sera réputé détenir seul le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et le second aux assemblées générales extraordinaires" est remplacé par ce qui suit:

"Si la propriété d'une action est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, les droits afférents à cette action sont exercés par l'usufruitier."

QUATRIEME RESOLUTION.

L'article neuf des statuts est supprimé.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'article dix (TRANSMISSION DES ACTIONS) est remplacé par ce qui suit:

"La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire,

L'action dématérialisée se transmet par virement de compte à compte.

SIXIEME RESOLUTION.

Dans l'article douze des statuts:

- au septième paragraphe, les mots "courrier électronique" sont ajoutés après les mots "par écrit, télégramme".

- dans l'avant dernier paragraphe, les mots "de toutes les dispositions de l'article soixante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ou des dispositions légales futures qui le replaceraient" sont remplacés par les mots "des disposition légales applicables".

SEPTIEME RESOLUTION.

Dans l'article dix-huit des statuts (ASSEMBLEE GENERALE), la phrase "2) le propriétaire de titres au porteur se fait connaître en déposant ses actions au siège social au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée." est remplacée par la phrase suivante:

"2) le propriétaire de titres dématérialisés se fait connaître en déposant au siège social au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée une attestation établie par le teneur de comptes agréé pour les actions dématérialisées."

HUITIEME RESOLUTION.

Dans l'article vingt des statuts, la phrase "Tout propriétaire de titres nominatifs au porteur peut se faire représenter par un mandataire de son choix" est remplacée par la phrase suivante:

"Tout propriétaire de titres peut se faire représenter par un mandataire de son choix"

NEUVIEME RESOLUTION.

Dans l'article vingt-deux des statuts (EXERCICE SOCIAL), le deuxième paragraphe disant "Par exception, le premier exercice social a commencé le vingt-huit juin mil neuf cent septante-quatre (28/6/1974) et a pris fin le trente et un décembre mil neuf cent septante-quatre (31/12/1974)" est supprimé.

DIXIEME RESOLUTION.

Dans l'article vingt-trois des statuts (INVENTAIRE ET BILAN), le deuxième paragraphe disant "Ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables" est remplacé par ce qui suit:

"Ces documents sont établis conformément à la loi."

ONZIEME RESOLUTION.

Dans l'article vingt-quatre des statuts (PARTICIPATIONS AUX BENEFICES), dans le deuxième paragraphe, les mots "cinq francs pour cent" sont remplacés par les mots "cinq pour-cent".

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge...

B. RAXHON
NOTAIRE

Déposé avec le présent extrait une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.